

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

3 octobre 2023
Français
Original : anglais

Vingt et unième Assemblée
Genève, 20-24 novembre 2023
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par l'Ukraine

I. Introduction

1. Le 1^{er} juin 2006, l'Ukraine a adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après, « Convention d'Ottawa »). Ce faisant, elle s'est engagée à se débarrasser des stocks de mines antipersonnel qui se trouvaient alors sur son territoire et qui étaient entreposés dans les arsenaux des forces armées ukrainiennes depuis l'époque de l'Union soviétique.

II. Délai demandé par l'Ukraine pour l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention d'Ottawa (Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées)

2. Compte tenu de l'agression armée à grande échelle de la Fédération de Russie qui se poursuit contre l'Ukraine, il est proposé de prolonger de dix ans le délai qui a été imparti à l'Ukraine pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention d'Ottawa (Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées).

3. Vu que la Fédération de Russie continue sa guerre d'agression, l'Ukraine n'est pas en mesure de présenter une demande de prolongation comprenant des informations exhaustives sur l'ampleur de la pollution par les mines sur son territoire et un plan détaillé pour résoudre ce problème. Elle demande donc que lui soit accordée une prolongation de dix ans pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5, soit du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} décembre 2033, et communique les informations dont elle dispose.

4. L'Ukraine a besoin d'un délai suffisamment long pour mettre fin à l'invasion étrangère, libérer les territoires occupés et lancer des opérations de déminage viables ; c'est pourquoi elle soumet une demande de prolongation de dix ans pour l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5.



III. Justification de la demande de prolongation du délai imparti à l'Ukraine pour l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention d'Ottawa (Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées)

5. Lorsque l'Ukraine a ratifié la Convention d'Ottawa et que celle-ci est entrée en vigueur, en 2006, il n'y avait pas de zones minées sur le territoire ukrainien. Dans les rapports annuels qu'elle a soumis entre 2006 et 2013, l'Ukraine a indiqué qu'il n'y avait aucune zone minée sur son territoire.

6. En 2014, par suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, la situation a évolué de telle sorte que l'Ukraine a dû mettre en application les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Ottawa. En effet, les formations armées de l'administration d'occupation de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Luhansk ont commencé à employer des mines antipersonnel. L'existence de zones minées dans ces régions a donc été signalée dans les rapports annuels établis entre 2014 et 2021.

7. Depuis le début de l'agression russe contre l'Ukraine en 2014, la lutte contre les menaces liées aux mines terrestres, aux restes d'explosifs de guerre et aux engins explosifs improvisés figure parmi les principales priorités de l'Ukraine. Le Gouvernement ukrainien continue d'accorder une attention particulière à l'application des Normes internationales de la lutte antimines afin que les opérations de lutte contre les mines se déroulent en toute sécurité et de manière méthodique.

8. Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine, employant tous les types d'arme. Les troupes russes effectuent des frappes aériennes et des frappes de missile massives sur des localités pacifiques, sur l'ensemble du territoire ukrainien. L'armée russe a souvent recours aux mines dispersables, qui peuvent être mises en place à distance. Dans les zones habitées libérées, les spécialistes ukrainiens du déminage ont commencé à détecter un grand nombre de mines antipersonnel, dont des mines des types POM-2, POM-3, PFM-1 S, PMN-2, PMN-3 et OZM-72, et des engins explosifs improvisés.

9. Tous les territoires qui sont ou qui ont été le théâtre d'hostilités actives, ceux qui sont sous occupation temporaire et les territoires qui ont fait l'objet de frappes aériennes ou de frappes de missile sont potentiellement pollués. Depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, la pollution par les mines s'est considérablement étendue, faisant de l'Ukraine l'un des pays les plus pollués par les mines au monde. À ce jour, environ 174 000 kilomètres carrés doivent faire l'objet d'enquêtes, soit 160 000 kilomètres carrés de terres et 14 000 kilomètres carrés de zones maritimes (dont 78 000 kilomètres carrés dans des territoires temporairement occupés), ce qui correspond à 30 % du territoire total du pays. L'ampleur réelle de la pollution ne peut pas être évaluée en raison de la poursuite des hostilités.

10. À ce jour, sur l'ensemble des territoires potentiellement pollués, seuls 50 kilomètres carrés environ ont été identifiés comme étant des champs de mines ou des territoires pollués par des engins explosifs, et les enquêtes non techniques se poursuivent dans les territoires libérés. Les efforts se concentrent principalement sur le déminage des infrastructures critiques et des agglomérations, pour que les habitants des territoires libérés puissent accéder à leurs logements et satisfaire à leurs besoins fondamentaux en toute sécurité.

Répartition des zones dans lesquelles la présence de mines ou d'engins explosifs est avérée dans les territoires libérés :

<i>Région</i>	<i>Nombre de parcelles dangereuses</i>	<i>Superficie totale, en mètres carrés</i>
Kyïv	127	20 932 413,81
Champ de mines	92	10 501 741,84
Ancienne zone de combat	35	10 430 671,97
Mykolaïv	24	4 019 322,663
Champ de mines	8	514 855,9289

<i>Région</i>	<i>Nombre de parcelles dangereuses</i>	<i>Superficie totale, en mètres carrés</i>
Ancienne zone de combat	16	3 504 466,734
Sumy	14	567 959,6552
Champ de mines	11	455 227
Ancienne zone de combat	3	112 732,6552
Kharkiv	49	5 915 613,429
Champ de mines	32	4 423 439,705
Ancienne zone de combat	17	1 492 173,724
Chernihiv	135	18 780 520,38
Champ de mines	49	4 674 440,349
Ancienne zone de combat	86	14 106 080,03
Kherson	Aucune enquête non technique n'a été réalisée	
Total	349	50 215 829,94

11. L'Ukraine dispose d'un cadre juridique régissant le fonctionnement du système de lutte contre les mines ; il comprend la loi relative à la lutte antimines en Ukraine, la résolution du Cabinet des ministres relative à la création de l'Autorité nationale de lutte antimines, la résolution du Cabinet des ministres relative à l'approbation de la procédure de tenue des registres des intervenants de la lutte antimines, et la norme nationale DSTU 8820:2018 « Activité de protection contre les mines. Procédures de gestion. Dispositions fondamentales ».

12. Afin de coordonner la lutte antimines, le Cabinet des ministres a créé l'Autorité nationale de lutte antimines, dont le fonctionnement est collégial et qui est présidée par le Ministre de la défense.

13. En outre le Centre de lutte antimines du Ministère de la défense (qui fait partie du Service national des transports spéciaux) et le Centre de déminage humanitaire du Service des situations d'urgence ont été créés et remplissent les missions qui leur sont confiées.

14. Afin d'améliorer le fonctionnement du système national de lutte antimines, un système efficace de gestion de la qualité des opérations de déminage a été créé ; il comprend la délivrance d'agréments aux intervenants de la lutte antimines et le contrôle de la qualité des opérations de déminage. Dans le cadre des mesures de gestion de la qualité, l'Agence nationale d'accréditation a accrédité le Centre de lutte antimines du Ministère de la défense et le Centre de déminage humanitaire du Service des situations d'urgence en tant qu'organismes chargés de délivrer les agréments aux intervenants de la lutte antimines et organismes chargés de contrôler la qualité des opérations de déminage.

15. Des unités des forces armées ukrainiennes, du Service national des transports spéciaux, du Service des situations d'urgence, de la Police nationale, de la Garde nationale et du Service des frontières participent aux opérations de déminage en Ukraine, qui consistent principalement à intervenir rapidement en cas de détection d'engins explosifs et à déminer les infrastructures concernées.

16. Pour les enquêtes techniques et non techniques et les opérations de déminage dans les territoires libérés (dans les zones dans lesquelles la situation en matière de sécurité le permet), il est fait appel aux intervenants qui ont été agréés conformément aux prescriptions de la législation interne et qui sont autorisés à effectuer des missions de déminage. Des organisations non gouvernementales internationales de déminage (HALO Trust, le Conseil danois pour les réfugiés, la Fondation suisse de déminage (FSD) et Norwegian People's Aid (NPA)) participent actuellement aux travaux de déminage. Leurs activités sont financées exclusivement par des donateurs.

17. Les entités nationales non gouvernementales Ukroboronservice, « Demining Solutions » et « GK Group » participent aussi à la lutte antimines, mais leurs activités sont autofinancées.

18. Dans les territoires libérés, des enquêtes techniques et non techniques sont effectuées conformément à la Norme nationale DSTU 8820:2018 (Activité de protection contre les mines. Procédures de gestion. Dispositions fondamentales) dans les zones potentiellement dangereuses afin de détecter la présence de mines et d'autres engins explosifs et de marquer les emplacements correspondants. Les travaux de déminage ont débuté dans ces zones.

19. Les coûts financiers liés à l'exécution des mesures de destruction des mines antipersonnel dans les zones polluées sont couverts par les crédits alloués aux organes centraux du pouvoir exécutif et aux formations militaires pour l'exercice budgétaire correspondant. Le montant des dépenses relatives à ces mesures sera précisé au moment de l'élaboration du budget de l'État pour l'année concernée et fera partie du montant total affecté aux fins mentionnées.

20. Le Ministère de la défense s'efforce de fournir aux unités de déminage des forces armées et du Service national des transports spéciaux des moyens modernes de détection des engins explosifs en procédant à des achats centralisés et en exploitant l'aide logistique fournie par les organisations internationales et les États donateurs. En outre, on s'emploie actuellement à doter le Ministère de la défense d'intervenants publics de la lutte antimines dont l'effectif pourrait atteindre 5 000 personnes, ce qui renforcera considérablement la capacité de l'Ukraine de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention d'Ottawa.

21. Néanmoins, les unités de déminage humanitaire en question, qui font partie des forces armées ukrainiennes et du Service national des transports spéciaux, doivent être équipées du matériel suivant : des moyens de transport de personnel et de matières explosives ; des détecteurs de mines de type Vallone VMC ; des moyens de protection pour les sapeurs (tabliers de protection, écrans de protection faciaux). En outre, il est important de fournir une assistance à la préparation de sapeurs aux missions de déminage humanitaire.
